

Foire aux questions

Puis-je faire une demande de bourse en cours d'année ?

La période de dépôt d'une demande de bourse par Internet est ouverte à partir du 26 mai 2025 jusqu'au 17 octobre 2025. Au-delà de cette période, il n'est plus possible de déposer une demande de bourse.

Le droit à la bourse est-il acquis pour la durée du cursus ?

Non, la décision prise concerne l'année scolaire en cours. Chaque année, la demande doit être renouvelée et elle donne lieu à une nouvelle instruction.

Puis-je bénéficier d'une bourse en cas de redoublement ?

Un seul redoublement est autorisé par formation pour le droit à bourse, obligatoirement en parcours complet.

Quand les paiements interviennent-ils ?

Les paiements interviennent en début de mois. De septembre à juin, soit sur 10 mois (la mensualité de janvier est versée par anticipation avec le versement de décembre).

Je dois interrompre ma scolarité pour raisons médicales graves, dois-je rembourser la bourse obtenue ?

Non. Si vous quittez la formation avant la fin de l'année scolaire, l'institut de formation doit prévenir la Région qui mettra fin au paiement de la bourse à compter du mois de départ.

Qu'est-ce qu'un ordre de reversement ?

Si vous quittez définitivement la formation, le versement de votre bourse est stoppé le mois de votre départ. Si l'information parvient tardivement aux services de la Région, il se peut que vous perceviez indûment une ou plusieurs mensualités. Dans ce cas, la Région vous adressera un courrier. La paierie régionale vous contactera pour la procédure de remboursement de cette somme : c'est un ordre de reversement du trop perçu.

Quels revenus sont pris en compte pour le calcul de la bourse d'étude ?

Ce sont ceux indiqués sur la ligne « revenu brut global » de l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023.

En cas de séparation, divorce des parents, quel est le revenu imposable à prendre en compte ?

En règle générale : le jugement de divorce fixe la résidence de l'étudiant chez l'un des deux parents. C'est l'avis d'imposition de ce parent qui sera pris en compte pour le calcul de la bourse. En cas de garde alternée, l'avis d'imposition des 2 parents est pris en compte.

En l'absence de jugement de divorce, les avis d'imposition des deux parents sont demandés. La Région peut demander une déclaration sur l'honneur de séparation en complément des avis d'imposition.

Je ne peux pas produire d'avis d'imposition français parce que ma famille vit à l'étranger ou parce que j'ai vécu à l'étranger, comment faire ?

Si vous ne disposez pas d'un avis d'imposition pour vous ou votre famille, vous devrez fournir tout autre document officiel traduit en français (avis d'imposition de votre pays d'origine, fiches de paie...) permettant d'évaluer vos ressources et/ou celles de votre famille pour l'année N-2 précédant votre entrée en formation.

Outre le dépôt en ligne, dois-je fournir des pièces justificatives, dans quels délais et à qui dois-je les transmettre ?

Oui, la validation de la demande en ligne doit être complétée par le dépôt des documents demandés sur votre demande en ligne. Elles sont à transmettre, dans les 15 jours qui suivent la validation de la demande en ligne.

Il me manque une pièce justificative que je ne pourrai pas obtenir avant le 17 octobre, que devrai-je faire ?

Vous devez saisir votre demande de bourse **avant le 17 octobre**, la valider. Vous déposerez l'ensemble des pièces justificatives en votre possession sur votre demande en ligne. Un mail vous sera transmis au moment du traitement de votre demande par la Région pour vous signifier la ou les pièce(s) manquante(s), que vous pourrez déposer par la suite.

Comment est déterminée la notion d'indépendance financière ?

Rappel : la bourse d'étude ne peut se substituer à l'obligation définie dans le code civil qui impose aux parents d'assumer financièrement leurs enfants même lorsqu'ils sont majeurs, tant qu'ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour obtenir la reconnaissance de l'indépendance financière, l'apprenant doit être marié ou pacsé, ou avoir au moins un enfant à charge fiscalement et justifier :

- ❖ D'une adresse distincte de celle de ses parents (attestée par un justificatif de domicile, tel que quittance de loyer, facture EDF...).
- ❖ D'un avis fiscal distinct.

- ❖ D'un revenu correspondant au minimum à 90 % du SMIC net (hors pension alimentaire perçue).

Si le demandeur ne remplit pas les conditions d'indépendance financière énumérées ci-dessus : les revenus de ses parents sont alors pris en compte.

Comment sont pris en compte les points de charge ?

Pour la distance : l'adresse indiquée sur l'avis d'imposition sera celle retenue pour fixer la distance (aller) entre le domicile et le lieu de formation. Le logiciel utilisé pour calculer la distance est Mappy (calcul de ville à ville).

Pour les frères et sœurs :

L'étudiant ne doit pas se compter dans le calcul des points de charge.

Pour les frères et sœurs en enseignement supérieur : fournir impérativement le certificat de scolarité de l'année N pour la prise en compte des 4 points de charge.

Dans le cas contraire, 2 points de charge seront attribués pour chaque frère et sœur **dès lors que ceux-ci sont inscrits sur l'avis d'imposition des parents.**

La bourse d'étude est-elle cumulable ?

La bourse n'est pas cumulable avec un salaire, une indemnisation publique (Pôle Emploi, ancien employeur, allocation d'études, congé individuel de formation).

Par contre, une gratification perçue durant les stages pratiques de plus de 2 mois peut être cumulée avec la bourse régionale. De même, vous pouvez occuper un job étudiant dans la limite fixée par le code du travail, soit 10 h maximum par jour et 48 h maximum par semaine (cumul formation + emploi salarié).

Que se passe-t-il en cas de changement de situation financière ou familiale en cours d'année ?

Dès réception de la notification d'attribution ou de rejet, vous pouvez adresser à la Région un mail motivé expliquant ce changement, accompagné des pièces justificatives à formationsanitairesociale@bourgognefranche-comte.fr

Votre dossier sera réexaminé par les services de la Région.